



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de transfert de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NORDOX 75 WG PIMP***

de la société ASTEC EUROPE

enregistrée sous le n°2023-0238

Le transfert entre sociétés du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

| Informations générales sur le produit | |
|--|---|
| Nom du produit | NORDOX 75 WG PIMP |
| Type de produit | Permis de commerce parallèle |
| Titulaire d'origine | PSI (UK) LTD |
| Nouveau titulaire | ASTEC EUROPE Grande Place 39, Boite 13 7500 TOURNAI Belgique |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 750 g/kg - cuivre |
| Numéro d'intrant | 819-2019.01 |
| Numéro de permis | 2190970 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/02/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...